



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE
Service Eau Environnement Forêt
Unité protection et police de l'eau**

Arrêté DIDD-BPEF-2020 n° 25

**Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et
de ses Affluents (SMBAA)**

Travaux de restauration des ruisseaux du
Graboteau et de la Boudardière sur les
communes de Noyant-Villages et de la
Pellerine (IOTA n° 19583)

Déclaration d'intérêt général
(article L.211-7 du code de l'environnement)
Autorisation environnementale
(article L 181-1 du code de l'environnement)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-7, L. 181-1 et suivants,
L 214-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R.214-88 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à la mise en œuvre de l'autorisation
environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René Bidal
en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de
Mme Magali Daverton, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture
de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali Daverton, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2019 n° 259 du 19 septembre 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 23 octobre au 13 novembre 2019 inclus ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la délibération du 13 mars 2019 du conseil syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) relative au projet de travaux de restauration des ruisseaux du Graboteau et de la Boudardière dans les communes de Noyant-Villages et de La Pellerine et à la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de cette opération ;

Vu le dossier adressé à la Direction départementale des territoires (Unité protection et police de l'eau) le 15 février 2019 par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés et l'autorisation environnementale permettant leur réalisation ;

Vu les pièces complémentaires adressées le 25 avril 2019 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion du 27 juin 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 décembre 2019 ;

Vu la délibération n° 2019-34 du conseil syndical du SMBAA en date du 18 décembre 2019 portant déclaration de projet et confirmant l'intérêt général du projet de travaux de restauration de de la Boudardière et du Graboteau ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 9 janvier 2020 ;

Considérant l'importance de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau pour le maintien et l'amélioration de la biodiversité et de la qualité des milieux aquatiques ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le présent arrêté vont contribuer à une amélioration du taux d'étagement du cours d'eau et de sa qualité morphologique, écologique, et chimique ;

Considérant que par ses missions et ses compétences le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour mener à bien les opérations dans le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 21 janvier 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents (SMBAA) domicilié 1 bd du Rempart à Beaufort en Anjou, représenté par son président, M Patrice PEGE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale déclarée d'intérêt général définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour les travaux de restauration des ruisseaux du Graboteau et de la Boudardière sur les communes de Noyant-Villages et de la Pellerine décrits ci-après tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les travaux mentionnés au dossier soumis à l'enquête publique susvisée et présentés par le SMBAA sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Ces travaux ont pour objectif :

- de favoriser la recharge des nappes par le rehaussement du niveau du lit mineur des cours d'eau ;
- d'améliorer la qualité hydromorphologique du Graboteau et de la Boudardière ;
- et de tendre vers l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Lathan ».

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux sont situés sur les communes de Noyant-Villages et de la Pellerine.

Article 4 : Situation des travaux dans la nomenclature

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par la présente autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Actions concernées | Régime |
|------------|--|---|--------------|
| 3.1.1.0-2a | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des | Renaturation lourde du lit : - recharge granulométrique du lit mineur afin de rehausser la ligne d'eau, - création de banquettes. | Autorisation |

| | | | |
|-----------|---|---|--------------|
| | cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | | |
| 3.1.2.0-1 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement | Renaturation lourde du lit : - recharge granulométrique du lit mineur , - retalutage de berges, création de banquettes, - reméandrage de cours d'eau. | Autorisation |
| 3.1.5.0-1 | Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet : 1° destruction de plus de 200m ² de frayère (A) ; 2° dans les autres cas (D). | Recharge granulométrique du lit mineur, création de banquettes, reméandrage de cours d'eau. Perturbation ponctuelle et temporaire des habitats aquatiques en phase travaux. Amélioration à moyen terme de la qualité physique des habitats. | Autorisation |
| 3.3.1.0-2 | Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humide ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0.1 ha, mais inférieure à 1 ha (D). | Dans le cadre du reméandrage : assèchement de l'ancien lit. | Déclaration |

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions du II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 6 : Obligation d'entretien

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau prévues à l'article L.215-14 du code de l'environnement.

Article 7 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, sur les parcelles mentionnées au dossier de demande d'autorisation, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres de part et d'autre des travaux mentionnés et décrits sur les plans du dossier susvisé.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants-droit et les exploitants riverains devront laisser le passage aux représentants du SMBAA chargés d'apprécier l'état général des travaux afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Article 8 : Période d'interdiction de travaux

Toute intervention sur la ripisylve est interdite entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, période principale de nidification de l'avifaune.

Article 9 : Mesures réductrices d'impact

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et de préférence hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux source de particules fines ou d'éventuels produits toxiques seront installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins sera réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant sera réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention,
- la continuité des chemins hydrauliques sera assurée pendant les travaux.

Article 10 : Surveillance des travaux et du milieu naturel

Le bénéficiaire assure la surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution des cours d'eau. Le titulaire établit et adresse au préfet de Maine-et-Loire un compte-rendu annuel dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés. Ce compte rendu devra être remis au préfet à l'issue du premier trimestre de chaque année.

Article 11 : Suivi post-travaux et évaluation de l'impact des actions sur le milieu

Un suivi permettant d'évaluer l'efficacité des travaux par comparaison avec la situation initiale est réalisé. Ce suivi est réalisé conformément aux dispositions mentionnées au chapitre V.2.8 du dossier mis à l'enquête publique. Ce suivi devra être transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'à l'agence de l'eau au plus tard six mois après leur réalisation.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 13 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation, de la DIG

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est limitée à cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette durée pourra être prolongée sur demande motivée du bénéficiaire.

La durée de validité de l'autorisation environnementale est limitée à dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale sera périmée au bout de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers, d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (article L.181-22 du code de l'environnement).

Article 14 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Noyant-Villages et de la Pellerine et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché en mairies de Noyant-Villages et de la Pellerine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'enquête publique susvisée ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, le président du Syndicat Mixte du Bassin de l'Authion et de ses Affluents et les maires de Noyant-Villages et de la Pellerine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 10 Mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERPON